Bordereau attestant l'exactitude des informations - LAVAL - 5301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 21/10/2024 - 4740 - 2024 B 00799 - 810 499 566 - NOSAT

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

NOSAT
SOCIETE CIVILE
AU CAPITAL DE 50.000 EUROS
19 PLACE DE LA REPUBLIQUE
53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
810 499 566 R.C.S. LAVAL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 2024

Le 11 octobre 2024, à 11h00, les associés de la société NOSAT (ci-après la « **Société** »), se sont réunis au siège social de la Société en assemblée générale extraordinaire (ci-après l'« **Assemblée** »), sur convocation écrite de la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée.

L'Assemblée est présidée par **Brahim KHELIFI** (ci-après le « **Président De Séance** »), en sa qualité de gérant de la Société,

Brahim KHELIFI et Pamela KHELIFI, présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs (ci-après les « **Scrutateurs** »).

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par Pamela KHELIFI (ci-après le « **Secrétaire De Séance** »).

Le Président De Séance, les Scrutateurs et le Secrétaire De Séance forment le bureau de l'Assemblée.

Le Président de Séance constate que sont présents à l'Assemblée les associés suivants :

- **Brahim KHELIFI**, détenant,
  la pleine propriété de …….. 49.999 parts ;

- **Pamela KHELIFI**, détenant,
  la pleine propriété de ……..... 1 part,

Détenant ensemble **50 000 parts**, soit la totalité des parts composant le capital social de la Société.

Le Président de Séance constate que tous les associés sont présents ou représentés, en conséquence il déclare que l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Conformément aux stipulations statutaires, une feuille de présence a été établie et annexée aux présentes.

Puis le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Les copies des lettres de convocation adressés aux associés ;
- Les statuts de la Société sous la forme de société à responsabilité limitée ;
- Le texte des projets des résolutions proposées à l'Assemblée.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Le Président de Séance déclare que tous les documents prescrits par la législation et la réglementation en vigueur ont été ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

LE PRESIDENT DE SEANCE RAPPELLE ENSUITE QUE L'ASSEMBLEE EST REUNIE A L'EFFET DE DELIBERER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Modification du siège social de la Société ;
- Modification de l'objet social de la Société ;
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des organes sociaux.

Le Président de Séance donne lecture de l'exposé des motifs des résolutions proposées à l'Assemblée et ouvre la discussion. Cette lecture terminée, le Président de Séance ouvre la discussion.

PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE, LE PRESIDENT DE SEANCE MET AUX VOIX LA RESOLUTION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR.

PREMIERE RESOLUTION – Modification du siège social

L'Assemblée, décide de transférer à compter du 11 octobre 2024, le siège social de la Société, de Château-Gontier-Sur-Mayenne (53200), 19, Place de la République à **Château-Gontier-Sur-Mayenne (53200), 8, rue Clos de l'Image**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Modification de l'objet social

L'Assemblée décide d'étendre, à compter du 11 octobre 2024, l'objet social aux activités d'agence immobilière, de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilières administrateur de biens.

En conséquent, l'Assemblé décide de modifier l'article 2 intitulé « objet », désormais ainsi rédigé :

La Société a pour :

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes sociétés commerciales ou civiles, notamment par voie de création de société, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou de droits sociaux ou autrement ;

- La propriété et la gestion, directe ou indirecte, de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers, tels que valeurs mobilières,

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

parts d'OPCVM, la souscription de contrat de capitalisation etc... et de toutes liquidités, en euros ou en toute monnaie étrangère ;

- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

- L'administration et la gestion de parts de sociétés civiles immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

- L'assistance et la direction des sociétés filiales ;

- Le « cautionnement », réel ou personnel, des biens sociaux, consenti pour la constitution du patrimoine social ;

- La promotion immobilière ;

- L'activité de marchand de biens ;

- L'activité de lotisseur ;

- Les activités d'agence immobilière, transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière et administrateur de biens ;

- Et, plus généralement, toutes opérations, mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, pouvant favoriser leur développement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Transformation de la Société en société à responsabilité limitée

L'Assemblée, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entrainera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 50.000 euros divisé en 50.000 parts de 1 euro chacune.

Les fonctions du gérant, Brahim KHELIFI prennent fin ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

QUATRIEME RESOLUTION – Adoption des nouveaux statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée qui précède, l'Assemblée adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – Nomination des organes sociaux

L'Assemblée, statuant aux conditions requises sous la forme sociale nouvelle, nomme en qualité de gérant de la Société, sans limitation de durée :

Brahim KHELIFI, demeurant à Château-Gontier-Sur-Mayenne (53200), 8, rue du Clos l'Image.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – Exercice social

L'Assemblée décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Assemblée, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET PERSONNE NE DEMANDANT PLUS LA PAROLE, LE PRESIDENT DE SEANCE DECLARE LA SEANCE LEVEE A 13H00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents ou représentés.

Signé par : DE6D2427E85D44B...

SIGNATURE

Brahim KHELIFI

Associé

Signé par : 76D1D87864EA4C0...

SIGNATURE

Pamela KHELIFI

Associée

Signé par : DE6D2427E85D44B...

SIGNATURE

Brahim KHELIFI

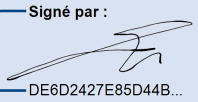
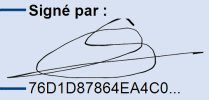
Gérant – Président De Séance

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

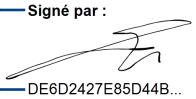
ANNEXE : FEUILLE DE PRESENCE

FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

11 OCTOBRE 2024

Associé	Nombre de parts détenues en pleine propriété	Nombre de voix détenus en pleine propriété	Signature
Brahim KHELIFI, Demeurant à, Château-Gontier-Sur-Mayenne (53200), 8, rue du Clos l'Image	49 999	49 999	Signé par :  DE6D2427E85D44B...
Pamela KHELIFI, Demeurant à, Château-Gontier-Sur-Mayenne (53200), 8, rue du Clos l'Image	1	1	Signé par :  76D1D87864EA4C0...
TOTAL	50 000	50 000	

Le Président certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que deux (2) associés sont présents, totalisant 50 000 parts ayant droit de vote, auxquelles sont attachées 50 000 voix sur un total de 50 000 parts composant le capital social.

Signé par :

DE6D2427E85D44B...

SIGNATURE

Brahim KHELIFI

Président De Séance

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

NOSAT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50.000 EUROS
8 RUE CLOS DE L'IMAGE
53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
810 499 566 R.C.S. LAVAL

STATUTS A JOUR DU

11 OCTOBRE 2024

Certifiés conformes
Le Gérant

Signé par :
DE6D2427E85D44B...

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

PLAN DE L'ACTE

Titre 1er - Forme – objet – dénomination – siège – durée 4

Article 1 - Forme 4

Article 2 - Objet 4

Article 3 - Dénomination sociale 4

Article 4 - Siège social 5

Article 5 - Durée 5

Titre 2e - Apports – capital 6

Article 6 - Apports 6

Article 7 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil 6

Article 8 - Capital social 7

Article 9 - Modification du capital social 7

Titre 3e - Parts sociales – obligations nominatives 9

Article 10 - Représentation de parts sociales – obligations nominatives 9

Article 11 - Cession – transmission – location et nantissement, des parts sociales 9

Article 12 - Indivision – démembrement des parts sociales 12

Article 13 - Droits attachés à la qualité d'associé 12

Titre 4e - Gérance 14

Article 14 - Désignation de la gérance 14

Article 15 - Pouvoirs de la Gérance 14

Article 16 - Durée des fonctions de la Gérance 15

Article 17 - Rémunération de la Gérance 15

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Article 18 - Convention entre la Société et la Gérance ou un associé 15

Titre 5e - Décisions collectives 17

Article 19 - Modalités 17

Article 20 - Assemblées générales 18

Article 21 - Consultation écrite 19

Article 22 - Représentation 20

Article 23 - Procès-verbaux 20

Article 24 - Information des associés 21

Titre 6e - Contrôle de la Société - Comptes sociaux – Affectation des résultats 22

Article 25 - Commissaire aux comptes 22

Article 26 - Exercice social 22

Article 27 - Comptes sociaux 22

Article 28 - Affectation et répartition des résultats 22

Article 29 - Comptes courants 23

Titre 7e - Prorogation – dissolution – liquidation 24

Article 30 - Prorogation 24

Article 31 - Dissolution 24

Article 32 - Liquidation 24

Titre 8e - Dispositions divers et transitoires 25

Article 33 - Option pour le régime des sociétés de capitaux (Article 239 CGI) 25

Article 34 - Gérant de la société 25

Article 35 - Contestations 25

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Titre 1er - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

La société a été initialement constitué sous la forme d'une société civile en vertu des statuts constitutifs en date du 19 février 2015 (ci-après la « **Société** »).

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 11 octobre 2024, ont décidés de transformer la Société en société à responsabilité limitée.

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour :

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes sociétés commerciales ou civiles, notamment par voie de création de société, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou de droits sociaux ou autrement ;

- La propriété et la gestion, directe ou indirecte, de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM, la souscription de contrat de capitalisation etc... et de toutes liquidités, en euros ou en toute monnaie étrangère ;

- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

- L'administration et la gestion de parts de sociétés civiles immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

- L'assistance et la direction des sociétés filiales ;

- Le « cautionnement », réel ou personnel, des biens sociaux, consenti pour la constitution du patrimoine social ;

- La promotion immobilière ;

- L'activité de marchand de biens ;

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

- L'activité de lotisseur ;

- Les activités d'agence immobilière, transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière et administrateur de biens ;

- Et, plus généralement, toutes opérations, mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, pouvant favoriser leur développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« NOSAT »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200), 8, RUE CLOS DE L'IMAGE.

Le transfert du siège social est décidé collectivement par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Titre 2e - APPORTS – CAPITAL

Article 6 - APPORTS

6.1. Apport en numéraire

A la constitution de la société, les associés fondateurs ont réalisé les apports en numéraire suivants :

- **Brahim KHELIFI,** la somme de …….. **1.065,67 €** ;
- **Pamela KHELIFI**, la somme de ……... **1 €**.

6.2. Apport en nature

A la constitution de la Société, l'associé fondateur Brahim KHELIFI a réalisé les apports en nature suivants :

- 40 actions de la société LE WIN 5, société désormais liquidée et identifiée au moment de réalisation de l'apport au Registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 798 632 659, évalués à 400 € ;
- 200 parts sociales de la société 2 FOCH, société désormais liquidée et identifiée au moment de réalisation de l'apport au Registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 798 701 942, évalués à 200 € ;
- 2 900 parts sociales de la société ABH INVESTISSEMENTS, société immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Laval et identifiée au Registre national des entreprises sous le numéro 508 307 527, évalués à 48.333,33 €.

6.3. Apport en industrie

A la constitution de la Société, aucun apport en industrie n'a été réalisé par les associés fondateurs.

6.4. Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : 1.066,67 euros ;
- Apport en nature : 48 933,33 euros ;
- Apport en industrie : néant.

Total des apports formant le capital social : **CINQUANTE MILLE EUROS** (50.000 €).

Article 7 - DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les biens apportés à la constitution de la Société dépendant de la communauté de biens existant entre les associés fondateurs, à savoir Brahim KHELIFI et Paméla KHELIFI (née SAUTON), lesdits associés fondateurs ont déclaré renoncer à revendiquer la qualité d'associés en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS** (50.000 €), divisé en **CINQUANTE MILLE** (50 000) parts d'UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 50 000, entièrement souscrites et attribués aux associés selon la répartition suivante :

- **Brahim KHELIFI**,
  A concurrence de…… **49 999 parts**,
  Numérotées de…… **1 à 49 999** ;

- **Paméla KHELIFI**,
  A concurrence de…….... **1 part**,
  Numérotée ……... **50.000**,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 000 parts.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital

9.1.1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

9.1.2. Apports en numéraire

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui n peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

9.1.3. Apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par une Commissaire aux apports désigné à **l'unanimité** des associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toutes augmentation de capital en nature doivent être libérées

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

entièrement de leur montant.

9.1.4. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

9.3. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un moment inférieur à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Titre 3e - PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

Article 10 - REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1. Parts sociales en contrepartie d'apports en industrie

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10.2. Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Article 11 - CESSION – TRANSMISSION – LOCATION ET NANTISSEMENT, DES PARTS SOCIALES

11.1. Cessions de parts sociales

11.1.1. Forme de la cession

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.1.2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ou au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, dans tous les autres cas (cession ou transmission), les parts sociales ne peuvent être cédées **qu'avec le consentement de tous les associés de la Société représentant la totalité des droits de vote de la Société, statuant à l'unanimité.**

11.1.3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

11.1.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

11.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

11.2.1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directe, à savoir, ascendant ou descendant et éventuellement le conjoint survivant, lesquelles ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés, dans les conditions fixées pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou tout acte établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs ou le conjoint survivant, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article « Indivision - Démembrement des parts sociales » des présents statuts.

11.2.2. Dissolution de communauté du vivant de l’associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement **unanime** des associés représentant la totalité des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.

11.2.3. Extinction d’un Pacs soumis au régime de l’indivision

En cas de résiliation d'un Pacs soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

11.3. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

11.4. Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce et des articles « Agrément des cessions » et « Procédure d'agrément » des présents Statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

Article 12 - INDIVISION – DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 13 - DROITS ATTACHES A LA QUALITE D'ASSOCIE

13.1. Droits attribués aux parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

13.2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

13.3. Revendication par un conjoint commun en bien de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

13.4 Acquisition ou souscription de parts sociales en présence d'un Pacs conclu sous le régime de l'indivision

13.4.1 Pacs conclu avant le 1er janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner si les parts sociales souscrites ou acquises appartiendront en indivision aux partenaires pacsés et en préciser les proportions.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra, le cas échéant, être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

13.4.2. Pacs conclu après le 1er janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs soumis au régime de l'indivision, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5-2 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Titre 4e - GERANCE

Article 14 - DESIGNATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

16.1. Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

16.2. Rapports des Gérants avec la Société et les associés

Dans les rapports avec la Société et les associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec la Société et les associés, chacun des Gérants détient séparément les pouvoirs dévolus à la Gérance, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition du co-Gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu’elle soit nettement affirmée, notamment par exploit d'huissier, ou par lettre recommandée.

16.3. Rapports des Gérants avec la Société et les associés

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Article 16 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

17.1. Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

17.2. Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés prise dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés 1 mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

17.3. Nomination de la Gérance

La collectivité des associés procède à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit jours.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de Gérant peuvent être rémunérées ou non. L'octroi d'une rémunération, les modalités d'attribution de celle-ci ainsi que son montant sont fixées par décision ordinaire des associés.

Chaque Gérant a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

Article 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

19.1. Conventions réglementées

Les conventions entre la Société et un Gérant ou associé sont soumises à l'approbation des

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

associés selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que les associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

19.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Titre 5e - DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - MODALITES

❖ Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'émission d'obligations sont prises en assemblée générale.

Sous réserve des cas prévus par la loi et nécessitant la réunion d'une assemblée générale, toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

❖ Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifié d'extraordinaires les décisions qui ont pour objet la modification des statuts ou qui sont qualifiés de telle par les présents statuts.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions.

❖ Les décisions ordinaires doivent être adoptés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

❖ Les décisions extraordinaires, elles ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième consultation des associés doit être convoquée dans les deux mois de la première, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les décisions de modifications statutaires seront prises, à la première ou à la deuxième consultation, par les associés présentes ou représentés, statuant à la majorité des deux tiers.

Toutefois, l'agrément des cessions ou transmission de parts sociales doit être donné dans les conditions prévues par l'article 11 « Cession - Transmission - Location - Nantissement des parts sociales » des présents statuts, doit être donné à l’unanimité des associés, représentant la totalité des parts sociale de la Société.

En outre, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions ordinaires des associés.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES

21.1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs Gérants.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple ou lettre recommandée, ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant l'ordre du jour.

Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit jours.

Par dérogation, les associés peuvent être convoqués verbalement, et l'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. **Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.**

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

21.2. Ordre du jour

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

de la réunion d'une assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

21.3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

21.4. Réunion – Présidence de l'Assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'il est associé.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

Article 21 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'.

Les associés pourront aussi s'abstenir.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation.

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Article 22 - REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 23 - PROCES-VERBAUX

24.1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

24.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

24.3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

24.4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Titre 6e - CONTROLE DE LA SOCIETE - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 29 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôts, sous forme d’avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Titre 7e - PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 31 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 32 - LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 1C9F6142-E949-49BB-9579-9AB622CB0327

Titre 8e - DISPOSITIONS DIVERS ET TRANSITOIRES

Article 33 - OPTION POUR LE REGIME DES SOCIETES DE CAPITAUX (ARTICLE 239 CGI)

La Société, constitué initialement sous la forme d'une société civile a été transformé en société à responsabilité limitée par décision d'associés en date du 11 octobre 2024.

La Société opte pour le régime fiscal des sociétés de capitaux mentionné à l'article 206 du Code général des impôts.

Article 34 - GERANT DE LA SOCIETE

Le gérant de la Société, nommé sans limitation de durée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2024, est **Brahim KHELIFI**, demeurant à Château-Gontier-Sur-Mayenne (53200), 8, rue du Clos de l'Image.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TELS SONT LES STATUTS,

FAIT A MONS-EN-BARŒUL,

LE 11 OCTOBRE 2024.